

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne hors taxe :
Monaco, France métropolitaine 360,00 F	Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) 43,00 F
Etranger 460,00 F	Gérances libres, locations gérances 46,00 F
Etranger par avion 560,00 F	Commerces (cessions, etc ...) 48,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule 180,00 F	Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...) 50,00 F
Changement d'adresse 8,80 F	
Microfiches, l'année 450,00 F	
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

SOMMAIRE

DÉCISION ARCHÉPISCOPALE

Décision portant nomination d'un Vicaire à la Paroisse Saint-Charles
(p. 323).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 14.720 du 18 janvier 2001 portant nomination d'un Attaché de Direction au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 323).

Ordonnance Souveraine n° 14.730 du 5 février 2001 portant nomination et titularisation d'une Infirmière dans les établissements d'enseignement (p. 323).

Ordonnances Souveraines n° 14.731 à n° 14.735 du 5 février 2001 portant nominations et titularisations d'Aides-maternelles dans les établissements d'enseignement (p. 324/325).

Ordonnance Souveraine n° 14.759 du 6 mars 2001 portant nomination d'un Inspecteur Principal de Police (p. 326).

Ordonnance Souveraine n° 14.760 du 6 mars 2001 portant nomination d'un Chargé de mission à la Direction de l'Expansion Economique (p. 326).

Ordonnance Souveraine n° 14.761 du 6 mars 2001 portant nomination d'un Brigadier-chef de Police (p. 326).

Ordonnance Souveraine n° 14.762 du 6 mars 2001 portant nomination d'un Administrateur principal au Ministère d'Etat (Secrétariat du Département des Finances et de l'Economie) (p. 327).

Ordonnance Souveraine n° 14.763 du 6 mars 2001 portant nomination d'un Secrétaire à la Direction des Relations Extérieures (p. 327).

Ordonnance Souveraine n° 14.764 du 6 mars 2001 portant nomination d'une Secrétaire-sténodactylographe dans les établissements d'enseignement (p. 328).

Ordonnance Souveraine n° 14.766 du 8 mars 2001 modifiant les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 4.940 du 20 juin 1972 portant règlement d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du quartier de la Colle (p. 328).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2001-66 du 6 février 2001 fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue (p. 329).

Arrêté Ministériel n° 2001-104 du 7 mars 2001 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MERZARIO SHIPPING S.A.M." (p. 330).



Arrêté Ministériel n° 2001-105 du 8 mars 2001 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "PKB GESTION (MONACO) S.A.M." (p. 330).

Arrêtés Ministériels n° 2001-106 et n° 2001-107 du 12 mars 2001 plaçant, sur leur demande, des fonctionnaires en position de disponibilité (p. 330/331).

Arrêté Ministériel n° 2001-108 du 12 mars 2001 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un contrôleur aérien au Service de l'Aviation Civile (p. 331).

Arrêté Ministériel n° 2001-109 du 12 mars 2001 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un chef de section à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines (p. 332).

Arrêté Ministériel n° 2001-110 du 12 mars 2001 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "GLOBAL RESPONSIBILITY S.A.M." (p. 332).

Arrêté Ministériel n° 2001-111 du 12 mars 2001 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant (p. 333).

Arrêté Ministériel n° 2001-112 du 12 mars 2001 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Monte-Carlo Business Club" (p. 333).

Arrêté Ministériel n° 2001-138 du 14 mars 2001 fixant la période d'heure d'été pour les années 2001 à 2006 (p. 333).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 2001-3 du 9 mars 2001 (p. 334).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2001-14 du 6 mars 2001 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un électricien éclairagiste scénique dans les Services Communaux (Service Municipal des Fêtes Salle du Canton-Espace Polyvalent) (p. 334).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Modification de l'heure légale - Année 2001 (p. 335).

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2001-30 d'un commis-décompteur au Service des Prestations Médicales de l'Etat (p. 335).

Avis de recrutement n° 2001-31 d'un éducateur spécialisé à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 335).

Avis de recrutement n° 2001-32 d'un agent d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 335).

Avis de recrutement n° 2001-33 de deux agents d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 336).

Avis de recrutement n° 2001-34 d'un chef de section au Service des Travaux Publics (p. 336).

Avis de recrutement n° 2001-35 d'une secrétaire comptable au Service des Travaux Publics (p. 336).

Avis de recrutement n° 2001-36 d'un ouvrier professionnel au Service de l'Aménagement Urbain (p. 336).

Avis de recrutement n° 2001-37 d'une sténodactylographe à l'Administration des Domaines (p. 337).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Mise à la location d'un commerce sur la promenade inférieure du complexe balnéaire du Larvotto (p. 337).

Mise à la location d'un local domanial commercial dans l'immeuble "Le Fra Angelico" 11, avenue des Papaluis à Fontvieille (p. 337).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des médecins généralistes - 2^{ème} trimestre 2001 (p. 337).

Tour de garde des pharmacies - 2^{ème} trimestre 2001 (p. 338).

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses de perfectionnement et de spécialisation (p. 338).

MAIRIE

Convocation du Conseil Communal - Session ordinaire - Séance publique le vendredi 16 mars 2001 (p. 338).

Avis de vacance n° 2001-39 d'un emploi d'ouvrier professionnel 2^{ème} catégorie au Service Municipal des Travaux (p. 338).

Avis de vacance n° 2001-43 d'un poste de caissier à la Recette Municipale (p. 339).

Avis de vacance n° 2001-45 d'un poste de secrétaire d'administration au Secrétariat Général (p. 339).

INFORMATIONS (p. 339)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 340 à p. 351)

Annexe au "Journal de Monaco"

Conseil National - Compte-rendu de la séance publique du lundi 18 décembre 2000 (p. 825 à p. 1071).

DÉCISION ARCHIÉPISCOPALE

Décision portant nomination d'un Vicaire à la Paroisse Saint-Charles.

Nous, Archevêque de Monaco,

Vu le canon 475 du Code de Droit Canonique ;

Vu l'ordonnance souveraine du 26 septembre 1887 rendant exécutoire la Bulle pontificale "Quemadmodum Sollicitus Pastor" du 15 mars 1887 portant Convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du Diocèse ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.167 du 30 juillet 1981 rendant exécutoire à Monaco la Convention du 25 juillet 1981 entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.341 du 11 mai 1982 portant statut des Ecclésiastiques ;

Vu l'expresse autorisation de ses supérieurs religieux légitimes ;

Déclions :

L'Abbé John SANKARATHIL O.S.F.S., est nommé Vicaire à la Paroisse Saint-Charles de Monte-Carlo, le Gouvernement Princier, préalablement consulté, ayant donné son agrément.

Cette nomination prend effet à partir du 1^{er} février 2001.

Monaco, le 2 mars 2001.

L'Archevêque,
Bernard BARSÌ.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 14.720 du 18 janvier 2001 portant nomination d'un Attaché de Direction au Centre Hospitalier Princesse Grace.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Dominique DELPECH, Directeur-Adjoint au Centre Hospitalier Régional de Bordeaux, est placé en position de détachement auprès de la Principauté de Monaco en qualité d'Attaché de Direction au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 3 janvier 2000.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit janvier deux mille un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 14.730 du 5 février 2001 portant nomination et titularisation d'une Infirmière dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 septembre 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} France ARDISSON, épouse SACCO, est nommée dans l'emploi d'Infirmière dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 6 avril 2000.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq février deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 14.731 du 5 février 2001 portant nomination et titularisation d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 septembre 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Chantal CAPPONI, épouse ANTOGNELLI, est nommée dans l'emploi d'Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 11 avril 2000.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq février deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 14.732 du 5 février 2001 portant nomination et titularisation d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 septembre 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Christine CAISSON est nommée dans l'emploi d'Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 11 avril 2000.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq février deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 14.733 du 5 février 2001 portant nomination et titularisation d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 septembre 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Nadège CAISSON, épouse PIZZIO, est nommée dans l'emploi d'Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 11 avril 2000.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq février deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,**Le Secrétaire d'Etat :*

R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 14.734 du 5 février 2001 portant nomination et titularisation d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 septembre 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Anne-Marie MELCHIORE est nommée dans l'emploi d'Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 11 avril 2000.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq février deux mille un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :

R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 14.735 du 5 février 2001 portant nomination et titularisation d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 septembre 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Marie-Claude PALMARO-BARBERO est nommée dans l'emploi d'Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 11 avril 2000.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq février deux mille un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :

R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 14.759 du 6 mars 2001 portant nomination d'un Inspecteur Principal de Police.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.563 du 8 juin 1979 portant nomination et titularisation d'un Inspecteur à la Direction de la Sécurité Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 février 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. André DOGLIANI, Inspecteur à la Direction de la Sécurité Publique, est nommé Inspecteur Principal.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 2001.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six mars deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 14.760 du 6 mars 2001 portant nomination d'un Chargé de mission à la Direction de l'Expansion Economique.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 13.198 du 2 octobre 1997 portant nomination d'un Chef de division à la Direction de l'Expansion Economique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 février 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Marie-Pierre GRAMAGLIA, Chef de division à la Direction de l'Expansion Economique, est nommée Chargé de Mission.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 2001.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six mars deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 14.761 du 6 mars 2001 portant nomination d'un Brigadier-chef de Police.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Notre ordonnance n° 11.548 du 14 avril 1995 portant nomination d'un Brigadier de police à la Direction de la Sécurité Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 février 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Patrick LUTHEN, Brigadier de police à la Direction de la Sécurité Publique, est nommé Brigadier-chef.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 2001.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six mars deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 14.762 du 6 mars 2001 portant nomination d'un Administrateur principal au Ministère d'Etat (Secrétariat du Département des Finances et de l'Economie).

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 14.380 du 16 mars 2000 portant nomination d'un Administrateur au Ministère d'Etat (Secrétariat du Département des Finances et de l'Economie) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 février 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Véronique SEGUI, Administrateur au Ministère d'Etat (Secrétariat du Département des Finances et de l'Economie), est nommée au grade d'Administrateur principal.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} mars 2001.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six mars deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 14.763 du 6 mars 2001 portant nomination d'un Secrétaire à la Direction des Relations Extérieures.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 14.304 du 15 décembre 1999 portant nomination d'un Administrateur à la Direction des Relations Extérieures ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 février 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Anne-Marie BOISBOUVIER, épouse ANCIAN, Administrateur à la Direction des Relations Extérieures, est nommée Secrétaire.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 2001.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six mars deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 14.764 du 6 mars 2001 portant nomination d'une Secrétaire-sténodactylographe dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 11.997 du 16 juillet 1996 portant nomination et titularisation d'une Sténodactylographe dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 février 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Brigitte BOSC, épouse PALMERO, Sténodactylographe dans les établissements d'enseignement, est nommée Secrétaire-sténodactylographe.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 2001.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six mars deux mille un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 14.766 du 8 mars 2001 modifiant les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 4.940 du 20 juin 1972 portant règlement d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du quartier de la Colle.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 4.940 du 20 juin 1972 modifiant les limites du quartier de la Colle portant règlement d'Urbanisme, de Construction et de Voirie dudit quartier ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 octobre 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Les plans n° 1 (circulation), n° 3 (plan de masse) et n° 4 (plan de répartition du sol), visés à l'article 3 de Notre ordonnance n° 4.940 du 20 juin 1972, ainsi que le plan n° 2 (parcellaire actuel), visé à l'article 2 de Notre ordonnance n° 4.940 du 20 juin 1972, sont modifiés par les plans n° 2000-86, 2000-88, 2000-89 et 2000-87, annexés à la présente ordonnance souveraine.

ART. 2.

Le premier alinéa de l'article 4 de l'ordonnance souveraine n° 4.940 du 20 juin 1972 est complété comme suit :

"Les constructions à édifier dans le quartier de la Colle pourront être affectées à l'usage d'habitation et aux activités qui en sont le complément naturel : commerces, entrepôts, services, ainsi qu'à l'usage de bureau. Les établissements industriels y sont interdits sauf dans les bâtiments existants affectés à cet usage et situés sur le côté amont de l'avenue Crovetto Frères".

ART. 3.

L'article 7 de l'ordonnance souveraine n° 4.940 du 20 juin 1972 est complété par le second alinéa suivant :

"Lorsque la reconstruction des bâtiments est autorisée, des constructions pourront être admises dans le trefonds des parcelles sur lesquelles ils reposent, à condition que leur volume, y compris les aménagements en toiture, demeure entièrement inscrit dans les limites topographiques du terrain existant".

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

• Donné en Notre Palais à Monaco, le huit mars deux mille un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
R. NOVELLA.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2001-66 du 6 février 2001 fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté.

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.509 du 1^{er} mars 1966 créant la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 janvier 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Ont le droit de faire usage professionnel du titre de psychologue, les titulaires :

1° De la licence et de la maîtrise françaises en psychologie qui justifient, en outre, de l'obtention :

- a) - Soit d'un diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie ;
- b) - Soit d'un diplôme d'études approfondies en psychologie comportant un stage professionnel agréé par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;
- c) - Soit de l'un des diplômes dont la liste figure en annexe I.

2° De la licence française en psychologie obtenue antérieurement à 1966 et qui justifient en outre de l'obtention de l'un des diplômes mentionnés au a), b) ou c) du 1°.

3° De diplômes étrangers reconnus équivalents aux diplômes mentionnés au 1° par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale.

ART. 2.

Ont le droit de faire usage professionnel du titre de psychologue en le faisant suivre d'un qualificatif les titulaires des diplômes dont la liste figure en annexe II.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six février deux mille un.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCO.

ANNEXE I

à l'arrêté ministériel n° 2001-66 du 6 février 2001

1. Diplôme de psychopathologie de l'université d'Aix-Marseille, puis de l'université Aix-Marseille-I.
2. Diplôme de psychopathologie de l'université de Besançon.
3. Diplôme d'études psychologiques et psychosociales, option Psychopathologie, de l'université de Bordeaux, puis de l'université Bordeaux-III, puis de l'université Bordeaux-II.
4. Diplôme de psychologie pratique, option Psychopathologie ou option Psychopédagogie médico-sociale, de l'université de Clermont-Ferrand, puis de l'université Clermont-Ferrand-II.
5. Diplôme de psychopathologie de l'université de Dijon.
6. Diplôme de psychopathologie de l'université de Grenoble, puis de l'université Grenoble-II.
7. Certificat d'études supérieures de psychologie pathologique de l'université Lille-III.
8. Diplôme de psychologie pratique, option Psychopathologie ou option Psychopédagogie médico-sociale, de l'université de Lyon, puis de l'université Lyon-II.
9. Diplôme de psychopathologie et de psychologie appliquée de l'université de Montpellier, puis de l'université Montpellier-III.
10. Diplôme de psychologie pathologique de l'université de Nancy, puis de l'université Nancy-II.
11. Diplôme de psychologie pathologique de l'institut de psychologie de l'université de Paris.
12. Diplôme de psychopédagogie spéciale de l'institut de psychologie de l'université de Paris.
13. Diplôme de psychologie pathologique de l'université Paris-V.
14. Diplôme de psychologue clinicien de l'université Paris-VII.
15. Certificat d'études supérieures de psychologie pathologique de l'université Paris-X ;
16. Diplôme de psychopathologie de l'université de Rennes, puis de l'université Rennes-II.
17. Certificat d'études supérieures de psychologie pathologique de l'université de Strasbourg, puis de l'université Strasbourg-I.
18. Diplôme de psychopathologie de l'université de Toulouse, puis de l'université Toulouse-II.
19. Diplôme de psychologue-praticien délivré jusqu'au 31 décembre 1969 par l'Institut catholique de Paris.
20. Diplôme de psychopathologie clinique délivré depuis le 1^{er} janvier 1970 par l'Institut catholique de Paris.

ANNEXE II

à l'arrêté ministériel n° 2001-66 du 6 février 2001

1. Diplôme d'Etat de psychologie scolaire (les titulaires du diplôme d'Etat de psychologie scolaire ne peuvent faire usage du titre de psychologue qu'assorti du qualificatif "scolaire").
2. Diplôme de psychologue du travail délivré par le Conservatoire national des arts et métiers.
3. Diplôme de psychologue délivré par l'école des psychologues praticiens de l'Institut catholique de Paris.
4. Diplôme d'Etat de conseiller d'orientation - psychologue.

Arrêté Ministériel n° 2001-104 du 7 mars 2001 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MERZARIO SHIPPING S.A.M."

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MERZARIO SHIPPING S.A.M.", présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 200.000 euros, divisé en 2.000 actions de 100 euros chacune, reçu par M^r H. REY, notaire, le 14 novembre 2000 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 février 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "MERZARIO SHIPPING S.A.M." est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 14 novembre 2000.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept mars deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-105 du 8 mars 2001 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "PKB GESTION (MONACO) S.A.M."

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 2000-490 du 11 octobre 2000 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "PKB GESTION (MONACO) S.A.M." ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation, susvisée ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 janvier 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque "PKB GESTION (MONACO) S.A.M." telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel n° 2000-490 du 11 octobre 2000.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mars deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-106 du 12 mars 2001 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.147 du 20 septembre 1999 portant nomination et titularisation d'un Conseiller d'éducation dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 mars 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Isabelle STAS, épouse GERTALDI, Conseiller d'éducation dans les établissements d'enseignement, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période de trois mois, à compter du 5 mars 2001.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mars deux mille un.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2001-107 du 12 mars 2001 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.149 du 20 septembre 1999 portant nomination et titularisation d'un Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 mars 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Sandra BIMA, épouse BLANCHY, Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période de six mois, à compter du 8 janvier 2001.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mars deux mille un.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2001-108 du 12 mars 2001 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un contrôleur aérien au Service de l'Aviation Civile.

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 mars 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un contrôleur aérien au Service de l'Aviation Civile (catégorie B - indices majorés extrêmes 358/478).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire d'un baccalauréat ;
- justifier d'une bonne connaissance de langue anglaise ;
- posséder de sérieuses connaissances en aéronautique attestées par une qualification.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;

MM. Jean-Noël VERAN, Directeur Général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;

Richard MILANESIO, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur ;

Henri BAYOL, Chef du Service de l'Aviation Civile ;

Patrick LAVAGNA représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mars deux mille un.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-109 du 12 mars 2001 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un chef de section à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 mars 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un chef de section à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines (indices majorés extrêmes 452/582).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme du second cycle de l'enseignement supérieur ;
- maîtriser parfaitement l'outil informatique ;
- justifier, si possible, d'une expérience d'une année au moins dans l'administration monégasque.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;

MM. Richard MILANESIO, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur ;

Edgard ENRICH, Adjoint au Secrétaire Général du Ministère d'État ;

Patrick ESPAGNOL, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mars deux mille un.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-110 du 12 mars 2001 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "GLOBAL RESPONSIBILITY S.A.M."

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "GLOBAL RESPONSIBILITY S.A.M.", présentée par le fondateur ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, divisé en 1.000 actions de 150 euros chacune, reçus par M^r H. REY, notaire, les 20 septembre et 16 novembre 2000 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 janvier 2001 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

La société anonyme monégasque dénommée "GLOBAL RESPONSIBILITY S.A.M." est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 20 septembre et 16 novembre 2000.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mars deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-111 du 12 mars 2001 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2000-130 du 6 mars 2000 autorisant M^{me} Marie-Hélène MENARD à exploiter une officine de pharmacie ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 janvier 2001 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

M^{me} Isabelle PERALDI, Pharmacien, est autorisée à exercer son art en Principauté de Monaco en qualité d'assistant en l'officine exploitée par M^{me} Marie-Hélène MENARD sise, 31, avenue-Princesse Grace.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mars deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-112 du 12 mars 2001 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Monte-Carlo Business Club".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée "Monte-Carlo Business Club" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 janvier 2001 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

L'association dénommée "Monte-Carlo Business Club" est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mars deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-138 du 14 mars 2001 fixant la période d'heure d'été pour les années 2001 à 2006.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine du 16 mars 1911 réglant l'heure légale ;

Vu l'ordonnance souveraine du 7 mars 1917 fixant l'heure légale, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mars 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La période d'heure d'été pour les années 2001 à 2006 commencera à 2 heures du matin le dernier dimanche du mois de mars et prendra fin à 3 heures du matin le dernier dimanche du mois d'octobre, c'est-à-dire :

Heure d'été	Début	Fin
2001	25 mars	28 octobre
2002	31 mars	27 octobre
2003	30 mars	26 octobre
2004	28 mars	31 octobre
2005	27 mars	30 octobre
2006	26 mars	29 octobre

ART. 2.

Les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur, les Finances et l'Economie, les Travaux Publics et les Affaires Sociales, et le Secrétaire Général du Ministère d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mars deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERQ.

**ARRÊTÉ DE LA DIRECTION
DES SERVICES JUDICIAIRES**

Arrêté n° 2001-3 du 9 mars 2001.

Nous, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 sur l'exercice des professions d'avocat-défenseur et d'avocat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984 portant application de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 sur l'exercice des professions d'avocat-défenseur et d'avocat ;

Vu l'arrêté n° 2000-6 du 29 août 2000 fixant le nombre des conférences prévues par l'ordonnance souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984, susvisée ;

Vu les dispositions arrêtées par le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats et le Directeur du Contentieux et des Etudes Législatives quant aux conférences du stage dont ils ont l'initiative ;

Vu les thèmes de conférence proposés par les magistrats et l'avis des Chefs de Jurisdiction et du Procureur Général ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le tableau des conférences du stage annexé à l'arrêté n° 2000-6 du 29 août 2000, est modifié ainsi qu'il suit :

La conférence donnée par M. Jean-Claude FLORENTIN, sur le thème "Le Juge Tutélaire", prévue initialement le lundi 30 avril 2001, est reportée au lundi 7 mai 2001 de 16 h à 17 h 30 dans la salle d'audience du Tribunal de Première Instance.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le neuf mars deux mille un.

*Le Directeur des Services
Judiciaires,*
Patrice DAVOST.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2001-14 du 6 mars 2001 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un électricien éclairagiste scénique dans les Services Communaux (Service Municipal des Fêtes - Salle du Canton-Espace Polyvalent).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert à la Mairie (Service Municipal des Fêtes - Salle du Canton-Espace Polyvalent) un concours en vue du recrutement d'un électricien éclairagiste scénique.

ART. 2.

Les candidat(e)s devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être âgé de 30 ans au plus ;
- être titulaire d'un Baccalauréat professionnel E.I.E. et d'un B.E.P. électrotechnique-électromécanique ;
- avoir des notions de langue anglaise ;
- posséder une expérience dans le domaine artistique et scénique de plus de trois années ;
- avoir la capacité à porter des charges lourdes ;
- pouvoir assurer sa fonction avec une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment en soirées, les week-end et jours fériés ;
- être apte à travailler à l'extérieur par n'importe quel temps ;

- faire preuve d'un esprit d'équipe ;
- être apte à assurer des travaux de manutention.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres ou références.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

M^{re} le Maire, Président,

MM. G. MARSAS, Premier Adjoint,

M. ARDISSON, Adjoint,

M^{re} R. PAGANELLI, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux,

MM. S. LOBONO, Chef du Service Municipal des Fêtes - Salle du Canton-Espace Polyvalent,

R. MILANESIO, Secrétaire Général au Département de l'Intérieur.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 6 mars 2001, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 6 mars 2001.

Le Maire,
A.-M. CAMPORA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Modification de l'heure légale - Année 2001.

Selon les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2001-138 du 14 mars 2001, l'heure légale sera avancée d'une heure pendant la période comprise entre le dimanche 25 mars 2001 à 2 heures du matin et le dimanche 28 octobre 2001 à 3 heures du matin.

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine de l'avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 2001-30 d'un commis-décompteur au Service des Prestations Médicales de l'Etat.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un commis-décompteur au Service des Prestations Médicales de l'Etat.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 285/375.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire d'un Baccalauréat ;
- être apte à la saisie de données informatiques.

Avis de recrutement n° 2001-31 d'un éducateur spécialisé à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un éducateur spécialisé à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 294/499.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme d'Etat d'Éducateur spécialisé ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années dans l'enfance et l'adolescence inadaptées ;
- justifier d'une expérience professionnelle en matière d'A.E.M.O. ;
- posséder une connaissance approfondie dans l'action sociale préventive spécialisée.

Avis de recrutement n° 2001-32 d'un agent d'accueil au Service des Parkings Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent d'accueil au Service des Parkings Publics à compter du 20 juin 2001.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 232/318.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking

Avis de recrutement n° 2001-33 de deux agents d'accueil au Service des Parkings Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux agents d'accueil au Service des Parkings Publics à compter du début juin 2001.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 232/318.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking.

Avis de recrutement n° 2001-34 d'un chef de section au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de chef de section sera vacant au Service des Travaux Publics à compter du 7 mai 2001.

La durée de l'engagement sera de deux ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 452/582.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme d'ingénieur ;
- posséder de sérieuses références en matière de conduite d'importants chantiers de bâtiments tant sur le plan technique que financier, principalement dans les domaines suivants :
 - ouvrages d'art en béton armé,

- génie civil,

- équipements techniques,

- lots architecturaux.

- V.R.D.

- justifier d'une expérience professionnelle en qualité de collaborateur à la Maîtrise d'Ouvrage ;

- maîtriser l'utilisation d'outils informatiques de gestion et de planification.

Avis de recrutement n° 2001-35 d'une secrétaire comptable au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de secrétaire comptable sera vacant au Service des Travaux Publics à dater du 1^{er} mai 2001.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 245/348.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme de secrétariat et/ou comptabilité ou justifier d'un niveau d'études correspondant à celui sanctionné par ce diplôme ;
- être apte à l'utilisation de logiciels sur micro-ordinateur (traitement de textes, tableur, base de données).

Avis de recrutement n° 2001-36 d'un ouvrier professionnel au Service de l'Aménagement Urbain.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste d'ouvrier professionnel va être vacant au Service de l'Aménagement Urbain, (section Energie et Assainissement) à compter du 14 mai 2001.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 240/334.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 35 ans au plus ;
- être titulaire d'un CAP ou d'un BEP d'électromécanique ou justifier d'un niveau de formation équivalent ;
- posséder de bonnes connaissances en électricité, notamment sur les armoires de commandes des stations de pompage et fontainerie ainsi que sur les petits travaux de dépannage et d'entretien des installations hydrauliques ;
- justifier d'une expérience ;
- posséder le permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules légers).

Avis de recrutement n° 2001-37 d'une sténodactylographe à l'Administration des Domaines.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une sténodactylographe à l'Administration des Domaines.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 240/334.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme de secrétariat ;
- maîtriser l'utilisation de logiciels informatiques (notamment Word, Excel et Lotus Notes) et être capable de mettre en forme des tableaux chiffrés sur Excel ;
- justifier, si possible, de connaissances en matière d'archivage.

En cas de candidatures équivalentes, un concours sur épreuves sera organisé.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de sa publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Mise à la location d'un commerce sur la promenade inférieure du complexe balnéaire du Larvotto.

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle met en location un commerce d'environ 240 m² sis sur la promenade inférieure du complexe balnéaire du Larvotto.

Il est précisé que les activités de restauration ou snack ne pourront être exploitées et qu'aucune parcelle de plage ne sera concédée.

Toute candidature devra être envoyée dans les dix jours à compter de la publication du présent avis au Service précité, 24, rue du Gabian, B.P. 719 - MC 98014 Monaco Cédex, et devra comporter une proposition détaillée de l'activité proposée.

Mise à la location d'un local domanial commercial dans l'immeuble "Le Fra Angelico", 11, avenue des Papalins à Fontvieille.

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle dispose, à la location, d'un local domanial commercial, d'une superficie de 85,18 m² dont 29,48 m² d'arrière boutique, situé 11, avenue des Papalins dans l'immeuble "Le Fra Angelico", quartier de Fontvieille à Monaco.

Les candidats doivent adresser leur demande au Service précité - 24, rue du Gabian - B.P. 719 - 98014 Monaco Cédex, au plus tard le 28 mars 2001, dernier délai.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des médecins généralistes - 2^{ème} trimestre 2001.

Avril

31 mars et 1 ^{er} avril	Samedi - Dimanche	Dr. MARQUET
7 et 8	Samedi - Dimanche	Dr. DE SIGALDI
14 et 15	Samedi - Dimanche	Dr. ROUGE
16	(Lundi de Pâques)	Dr. ROUGE
21 et 22	Samedi - Dimanche	Dr. TRIFILIO
28 et 29	Samedi - Dimanche	Dr. LANIERI-MINET

Mai

1 ^{er}	Mardi	Dr. LEANDRI
5 et 6	Samedi - Dimanche	Dr. DE SIGALDI
12 et 13	Samedi - Dimanche	Dr. ROUGE
19 et 20	Samedi - Dimanche	Dr. TRIFILIO
24 et 25	Jeudi - Vendredi (Ascension)	Dr. MARQUET
26 et 27	Samedi - Dimanche (Grand Prix)	Dr. LANIERI-MINET

Juin

2 et 3	Samedi - Dimanche	Dr. DE SIGALDI
4	Lundi (Pentecôte)	Dr. LEANDRI
9 et 10	Samedi - Dimanche	Dr. ROUGE
14	Jeudi (Fête Dieu)	Dr. LANIERI-MINET
16 et 17	Samedi - Dimanche	Dr. MARQUET
23 et 24	Samedi - Dimanche	Dr. TRIFILIO
30 juin et 1 ^{er} juillet	Samedi - Dimanche	Dr. DE SIGALDI

N.B. : La garde débute le vendredi à 20 h pour s'achever le lundi matin à 7 h.

Tour de garde des pharmacies - 2^{me} trimestre 2001.

30 mars - 6 avril	Pharmacie BUGHIN 26, boulevard Princesse Charlotte
6 avril - 13 avril	Pharmacie du ROCHER 15, rue Comte Félix Gastaldi
13 avril - 20 avril	Pharmacie SAN CARLO 22, boulevard des Moulins
20 avril - 27 avril	Pharmacie INTERNATIONALE 22, rue Grimaldi
27 avril - 4 mai	Pharmacie de la MADONE 4, boulevard des Moulins
4 mai - 11 mai	Pharmacie MEDECIN 19, boulevard Albert 1 ^{er}
11 mai - 18 mai	Pharmacie de l'ANNONCIADE 24, boulevard d'Italie
18 mai - 25 mai	Pharmacie J.P.F. 1, rue Grimaldi
25 mai - 1 ^{er} juin	Pharmacie de FONTVIELLE 25, avenue Prince Héréditaire Albert
1 ^{er} juin - 8 juin	Pharmacie ROSSI 5, rue Plati
8 juin - 15 juin	Pharmacie ASLANIAN 2, boulevard d'Italie
15 juin - 22 juin	Pharmacie GAZO 37, boulevard du Jardin Exotique
22 juin - 29 juin	Pharmacie des MOULINS 37, boulevard des Moulins
29 juin - 6 juillet	Pharmacie CAPERAN 31, avenue Hector Otto

N.B. : Durant les heures de garde nocturnes, il convient, en cas d'urgence, de se rendre préalablement au poste de police le plus proche.

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses de perfectionnement et de spécialisation.

La Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe les candidats désireux de bénéficier d'une bourse de perfectionnement ou de spécialisation dans la connaissance d'une langue étrangère qu'ils doivent retirer un dossier d'inscription à la Direction de l'Education Nationale - Avenue de l'Annonciade Monte-Carlo, à partir du lundi 2 avril 2001.

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 15 mai 2001, délai de rigueur.

MAIRIE

Convocation du Conseil Communal - Session ordinaire Séance publique le vendredi 16 mars 2001.

Le Conseil Communal, convoqué en session ordinaire, à compter du jeudi 15 mars 2001, conformément aux dispositions des articles 10 et 26 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, se réunira en séance publique, à la Mairie, le vendredi 16 mars 2001, à 13 heures 30.

L'ordre du jour de cette session comprendra l'examen des affaires suivantes :

- I. - Dossier d'urbanisme relatif à l'accord préalable pour la construction d'un immeuble à usage d'habitation, avenue de l'Annonciade.
- II. - Constitution d'une fondation dénommée "Fondation Sport for Good".
- III. - Legs consenti par M^{me} Louise RICCI.
- IV. - Propositions de tarifs :
 - Jardin Exotique : Droits d'entrée pour l'année 2002.
 - Académie de Musique Fondation Prince Rainier III : Droits de photocopie pour l'année scolaire 2001-2002.
 - Ecole Municipale d'Arts Plastiques : Droits d'inscription pour l'année scolaire 2001-2002.
- V. - Modification de l'organigramme :
 - 1°) Demande de création d'une cellule animation de la ville.
 - 2°) Académie de Musique Fondation Prince Rainier III : Réitération de la demande de création d'un poste d'employé de bureau et d'un poste de factotum.
- VI. - Animations des fêtes de fin d'année 2001.
- VII. - Patinoire du Stade Nautique Rainier III : Nombre d'entrées pour la période du 9 décembre 2000 au 11 mars 2001.
- VIII. - Médiathèque Municipale : Demande de nouveaux locaux.
- IX. - Questions diverses.

Avis de vacance n° 2001-39 d'un emploi d'ouvrier professionnel 2^{me} catégorie au Service Municipal des Travaux.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi d'ouvrier professionnel 2^{me} catégorie est vacant au Service Municipal des Travaux.

Les personnes intéressées par cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de plus de 45 ans au moins ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins vingt ans ;
- justifier d'une grande expérience en matière de serrurerie, vitrerie, pose de faux plafonds et faïence, pose de revêtement mural et moquette ;
- posséder de bonnes connaissances en matière d'électricité et de plomberie ;
- être titulaire du permis de conduire catégorie B.

Avis de vacance n° 2001-43 d'un poste de caissier à la Recette Municipale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de caissier est vacant à la Recette Municipale.

Les personnes intéressées par cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de plus de 30 ans ;
- être titulaire du B.T.S. "Comptabilité et Gestion" ou d'un D.U.T. ;
- posséder une bonne maîtrise des systèmes informatiques et justifier de sérieuses références en matière d'utilisation de micro-ordinateur (Word, Excel, Access, Lotus Notes) ;
- démontrer une bonne capacité d'accueil et de relation avec le public ;
- une expérience administrative serait appréciée.

Avis de vacance n° 2001-45 d'un poste de secrétaire d'administration au Secrétariat Général.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de secrétaire d'administration est vacant au Secrétariat Général.

Les personnes intéressées par cet emploi, de préférence de nationalité monégasque, devront être titulaires d'une Maîtrise.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Théâtre Princesse Grace

le 17 mars, à 21 h,
et le 18 mars, à 15 h.

1^{er} Festival de Monte-Carlo (Concours International du Clown) organisé par l'Association "Les Enfants de Frankie"

les 22, 23 et 24 mars, à 21 h,
et le 25 mars, à 15 h.

"On choisit pas sa famille" de et avec Jean-Christophe Barc, Dominique Bastien, Marie-Laure Descoureaux, Juliette Galois et Sandrine Molaro.

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs à partir de 22 h.
Piano-bar avec Enrico Ausano.

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

Tous les soirs à partir de 19 h 30.
Piano-bar avec Mauro Pagnanelli.

Hôtel Hermitage - Salle Belle Epoque

le 21 mars, à 21 h.
Soirée Now Rouz (Nouvel An Iranien).

Sporting Monte-Carlo

le 24 mars, à 21 h.
Bal de la Rose.

Salle des Variétés

le 17 mars, à 21 h,
et le 18 mars, à 16 h

"Douze hommes en colère" de Réginald Rose par le Studio de Monaco

le 20 mars, à 20 h 30.

Récital organisé par Crescendo avec Danielle Stefan, soprano et Nathalie Négro, piano.

Au programme : Ravel, Offenbach, Poulenc ...

le 21 mars, à 18 h 15.

Conférence présentée par la Société Dante Alighieri de Monaco sur le thème "Les peintres et la femme au XX^{ème} siècle" par Marie-Louise Gubernatis

le 22 mars, à 18 h.

Conférence organisée par Ecoute Cancer Réconfort sur le thème "Cancer du sein".

Espace Polyvalent - Salle du Canton

le 18 mars, à 14 h 30 et 16 h.

L'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo à la rencontre du Jeune Public. Direction : Patrick Baton. Narrateur : Benoît Poelvoorde.

Solistes : Anne-Lise Gastaldi et Nathalie Juohars, pianos.

Au programme : Le Carnaval des Animaux de Saint-Saëns

le 23 mars, à 20 h 30.

"Les Concerts du Vendredi" de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo. Direction : Guennadi Rojdestvenski. Soliste : Victoria Postnikova, piano.

Au programme : Balakirev, Rachmaninov, Glazounov, Rimsky-Korsakov.

Stad Nautique Rainier III

jusqu'au 18 mars,
Patinoire Publique.

Espace Fontvieille

les 23, 24 et 27 mars,
1^{er} Cap Senior Monaco.

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Expositions*Musée Océanographique*

Tous les jours,
de 10 h à 18 h.

Le Micro-Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran,
la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

La Méditerranée vivante :

Grâce à des caméras immergées, des images de la mer et de ses animaux sont transmises en direct.

Tous les jours, projections de films :

- la ferme à coraux
- Rangiroa, le lagon des raies mantas
- Cétacés de Méditerranée.

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection,
maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant
jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.
Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 31 mars, de 15 h à 20 h (sauf dimanches et jours fériés),
Exposition d'un Artiste Peintre Chilien *Miguel Antbal*.

Espace Artcurial

jusqu'à fin mars,
Exposition des œuvres du jeune peintre italien *Mario Maretti*.

Salle d'Exposition du Quai Antoine 1^{er}

jusqu'au 21 avril, tous les jours, de 12 h à 19 h.
Dans le cadre du Printemps des Arts de Monte-Carlo : rétrospective
Paul Delvaux (environ 140 œuvres).

Congrès*Hôtel Méridien Beach Plaza*

jusqu'au 18 mars,
IQPC Conference

du 17 au 22 mars,
In Business Reservation

du 23 au 30 mars,
Glaxo Welcome

Monte-Carlo Grand Hôtel

jusqu'au 19 mars,
Bull UK

Hôtel Hermitage

le 17 mars,
Salon de la Croisière
du 19 au 23 mars,
Spalding

Hôtel Métropole

jusqu'au 17 mars,
Chancery Events

jusqu'au 18 mars,
Fedora

jusqu'au 30 mars,
Amber Chess

Sporting d'Hiver

du 18 au 21 mars,
Accenture

Grimaldi Forum

du 19 au 28 mars,
Adidas Allemagne

Centre de Rencontres Internationales

jusqu'au 24 mars,
Convention IVECO

Sports*Stade Louis II*

le 17 mars, à 20 h,
Championnat de France de Football - Première Division -
Monaco - Troyes

Stade Louis II - Salle Omnisport Gaston Médecin

le 20 mars, à 20 h,
Championnat de France de Basket-Ball, Nationale 1 -
Monaco - Stade Rodez Aveyron B

Monte-Carlo Golf Club

le 18 mars,
Coupes S. et V. Pastor - Greensome Medal.

*
* *

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES**GREFFE GENERAL****EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Président du Tribunal, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. FONTAINE ASSET MANAGEMENT, a autorisé le syndic Bettina DOTTA à céder de gré à gré à Charles FLAUJAC, le mobilier de bureau et matériel informatique objet de la requête pour le prix de QUARANTE QUATRE MILLE HUIT CENT CINQUANTE FRANCS (44.850 francs), tous frais accessoires à la cession demeurant à la charge de l'acquéreur.

Monaco, le 9 mars 2001.

Le Greffier en Chef.
B. BARDY.

TRIBUNAL SUPREME
de la Principauté de Monaco

DECISION DU 6 MARS 2001

Recours en annulation d'une décision du 21 décembre 1999 supprimant avec effet rétroactif à compter du 1^{er} janvier 1997 l'indemnité dite "d'heures de nuit" perçue jusqu'alors par M. MARSON.

En la cause de :

— M. Charles MARSON, demeurant 1, avenue Saint-Martin à Monaco.

Ayant pour avocat défenseur M^r Franck MICHEL et plaidant par ledit avocat-défenseur.

Contre :

— S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, représenté par M^r Jacques SBARRATO, avocat défenseur et plaidant par ledit avocat-défenseur.

Vu l'ordonnance n° 3.141 du 1^{er} janvier 1946 modifiée portant codification et modification des textes réglementaires fixant le statut du personnel relevant de la Direction des Services Judiciaires ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.232 du 29 novembre 1955 portant règlement de la Maison d'Arrêt ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.953 du 22 novembre 1990 portant nomination du Directeur de la Maison d'Arrêt ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 749 du 9 mars 1990 portant règlement de la Maison d'Arrêt ainsi que l'arrêté n° 90-3 du 19 mars 1990 en fixant les modalités d'application ;

Vu l'ordonnance constitutionnelle du 19 décembre 1962, notamment ses articles 46, 51, 88, 90 et 97 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963 modifiée sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême ;

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2001 par laquelle le Président du Tribunal Suprême a renvoyé la cause à l'audience du 6 mars 2001 ;

Où M. Hubert CHARLES, membre du Tribunal Suprême en son rapport ;

Où M^r MICHEL avocat-défenseur, pour M. MARSON ;

Où M^r SBARRATO, avocat-défenseur, pour l'Etat de Monaco ;

Où M. le Procureur Général ;

Après en avoir délibéré

Considérant que, par lettre adressée au Directeur des Services Judiciaires le 21 décembre 1999, le Ministre d'Etat faisait savoir qu'était supprimée avec effet rétroactif à compter du 1^{er} janvier 1997 l'indemnité dite "d'heures de nuit" attribuée jusque là au Directeur de la Maison d'Arrêt de Monaco et qu'étaient données les instructions pour opérer la retenue sur traitement correspondante.

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision supprimant l'indemnité dite "d'heures de nuit".

Considérant que l'ordonnance souveraine n° 9.749 du 9 mars 1990 porte règlement de la Maison d'Arrêt ; que M. MARSON, nommé Directeur de celle-ci par une ordonnance souveraine n° 9.953 du 30 novembre 1990, est soumis à des dispositions réglementaires qui peuvent être modifiées à toute époque ; que l'intéressé ne peut, ni se prévaloir d'un droit à leur maintien, ni invoquer une obligation de concertation avant leur modification. Que les mesures prises en l'espèce ne mettent pas en cause les obligations, droits et garanties fondamentaux des fonctionnaires.

Considérant que M. MARSON n'est donc pas fondé à soutenir que la décision attaquée porte atteinte à ses droits acquis ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision attaquée en tant qu'elle ordonne la retenue du montant des primes perçus entre 1997 et 1999 opérée sur le salaire de décembre 1999.

Considérant que, si les décisions administratives ne peuvent avoir d'effet rétroactif, la rétroactivité est possible lorsqu'elle a pour effet d'améliorer la condition personnelle des intéressés sous la réserve des droits des tiers ;

Considérant que, si la prime "d'heures de nuit" a été supprimée à compter du 1^{er} janvier 1997, elle a été remplacée à compter de la même date par une augmentation de l'indice de traitement de l'agent qui lui permet d'obtenir une rémunération mensuelle nouvelle plus favorable que la précédente augmentée de la prime ; qu'en conséquence M. MARSON ne peut prétendre à l'annulation d'une mesure qui a eu précisément pour objet comme pour effet d'améliorer sa rémunération, les sujétions particulières de la fonction étant prises en compte dans le calcul du traitement du Directeur depuis le 1^{er} janvier 1997 ;

Considérant que, de tout ce qui précède, il résulte que M. MARSON n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision annoncée par M. le Ministre d'Etat le 21 décembre 1999 supprimant à compter du 1^{er} janvier 1997 la prime dite "d'heures de nuit" et prescrivant les retenues opérées par voie de conséquence sur son traitement du mois de décembre ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de partager les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête présentée par M. MARSON est rejetée.

Article 2 : Les dépens sont partagés par moitié entre M. MARSON et l'ETAT.

Article 3 : Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'Etat.

"....."

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Monaco, le 16 mars 2001.

Le Greffier en Chef.
B. BARDY.

TRIBUNAL SUPREME
de la Principauté de Monaco

DECISION DU 6 MARS 2001

Recours en annulation de l'ordonnance souveraine n° 14.466 du 22 avril 2000 en ce qu'elle concerne les avocats.

En la cause de :

– l'Ordre des Avocats-défenseurs et Avocats près la Cour d'Appel de Monaco,

Ayant pour avocat défenseur M^r Jacques SBARRATO, et plaidant par M^r DEFRENOIS, avocat aux Conseils ;

Contre :

– S.É. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, représenté par M^r KARCZAG-MENCARELLI, avocat-défenseur, et plaidant par M^r MOLINIE, avocat aux Conseils ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963 modifiée sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême ;

Vu la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux ;

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2001 par laquelle le Président du Tribunal Suprême a renvoyé la cause à l'audience du 6 mars 2001 ;

Où M. Jean MICHAUD, membre titulaire du Tribunal Suprême en son rapport ;

Où M^r DEFRESNOIS, avocat aux Conseils, pour l'Ordre des Avocats-défenseurs et avocats près la Cour d'Appel ;

Où M^r MOLINIE, avocat aux Conseils, pour l'Etat de Monaco ;

Où M. le Procureur Général, en ses conclusions ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la Constitution "nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi" ;

Qu'il en résulte la nécessité pour le législateur de définir les infractions en termes suffisamment précis pour exclure l'arbitraire ;

Considérant que l'article 2 de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993 soumet aux dispositions de cette loi les personnes "qui, dans l'exercice de leur profession, réalisent, contrôlent ou conseillent des opérations entraînant des mouvements de capitaux à l'exception des avocats ayant acquis dans l'exercice de la défense des informations relatives à ces opérations" ; qu'en vertu de l'article 19 de la même loi, les personnes visées à l'article 2 doivent déclarer au Ministre d'Etat ou, si elles exercent la profession d'auxiliaire de justice, au procureur général, les opérations dont elles ont connaissance et qui portent sur des sommes dont elles soupçonnent qu'elles proviennent de trafic de stupéfiants ou de l'activité d'organisations criminelles ; que, selon l'article 32 de ladite loi, quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 19 sera puni de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du code pénal ;

Considérant qu'en se bornant à exempter de l'obligation de déclarer certaines opérations portant sur des mouvements de capitaux "les avocats ayant acquis dans l'exercice de la défense des informations relatives à ces opérations", sans énumérer ces opérations, ni déterminer les conditions dans lesquelles les informations relatives auxdites opérations pouvaient être regardées comme ayant été acquises dans l'exercice de la défense, le législateur n'a pas défini l'infraction qu'il instituait en termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire ;

Que dès lors, l'Ordre des Avocats-défenseurs et Avocats près la Cour d'Appel est fondé à soutenir qu'en tant qu'elles s'appliquent aux avocats, les dispositions précitées de la loi du 7 juillet 1993 portent atteinte au principe de la légalité des délits et des peines consacré par l'article 20 de la Constitution et à demander l'annulation, en tant qu'elle s'applique aux Avocats, de l'ordonnance souveraine attaquée du 22 avril 2000, portant application de ladite loi ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'ordonnance n° 14.466 du 22 avril 2000 est annulée, en tant qu'elle s'applique aux avocats.

Article 2 : Les dépens sont mis à la charge de l'ETAT ;

Article 3 : Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'Etat.

.....
Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Monaco, le 16 mars 2001.

Le Greffier en Chef.

B. BARDY.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 26 juillet 2000, réitéré le 28 février 2001, M. Carlo TRAGLIO, administrateur de sociétés, demeurant à Monaco, 27, avenue des Papalins, a cédé à M. Alessandro BELLUZZO, médecin, et M^{me} Laura MENINI, entrepreneur, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 59, boulevard du Jardin Exotique, le droit au bail portant sur des locaux sis au "Monte-Carlo Palace", 5/7/9, boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 mars 2001.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 3 novembre 2000, réitéré le 28 février 2001, la société en commandite simple "FORTAT & Cie", avec siège à Monte-Carlo, 3, avenue Saint-Laurent, a cédé à la société en commandite simple "GROSSI & Cie", dont le siège est à Monte-Carlo, 3, avenue Saint-Laurent, le droit au bail portant sur des locaux commerciaux sis "Villa L'Inzerchia", n° 3, avenue Saint-Laurent à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 mars 2001.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

DONATION DE FONDS DE COMMERCE*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 21 septembre 2000, M^{me} Joëlle BACCIALON, gérante de société, demeurant à Monaco, 32, quai Jean-Charles Rey, a fait donation à son époux M. Jean-Michel AMABLE, agent immobilier, demeurant à la même adresse, d'un fonds de commerce de transactions immobilières, commerciales, gérance d'immeubles et commercialisation de toutes opérations immobilières, connu sous le nom "LA MONEGASQUE IMMOBILIER", exploité à Monaco, 42, quai Jean-Charles REY.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 mars 2001.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**“SOCIETE IMMOBILIERE
DE CONSTRUCTION
DE LA RESIDENCE”**

(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise à Monte-Carlo, au siège social, 43, boulevard des Moulins, le 8 novembre 2000, les actionnaires de la “SOCIETE IMMOBILIERE DE CONSTRUCTION DE LA RESIDENCE” réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé :

- l'augmentation du capital social de la somme de SEPT CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE CINQ CENT TRENTE ET UN Francs et VINGT Centimes, pour le porter de la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE Francs à celle de UN MILLION QUARANTE NEUF MILLE CINQ CENT TRENTE ET UN Francs et VINGT Centimes.

- sa conversion en Euros, soit CENT SOIXANTE MILLE Euros.

- la modification corrélatrice de l'article quatre des statuts.

Ledit article désormais libellé comme suit :

“ARTICLE QUATRE (nouvelle rédaction)”

“Le capital social est fixé à la somme de CENT SOIXANTE MILLE (160.000) EUROS, divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) actions de SOIXANTE QUATRE (64) EUROS chacune de valeur nominale”.

II. - Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA, notaire soussignée, le 14 décembre 2000.

III. - Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 21 février 2001, dont l'ampliation a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de M^e CROVETTO-AQUILINA, le 9 mars 2001.

IV. - Les expéditions des actes précités des 14 décembre 2000 et 9 mars 2001 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco ce jour même.

Monaco, le 16 mars 2001.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION D'ELEMENTS
DE FONDS DE COMMERCE**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé du 7 décembre 2000, réitéré par acte reçu par le notaire soussigné, le 27 février 2001, la “S.C.S. Stéphane MOREL & Cie”, ayant son siège 28 bis, avenue de l'Annonciade, à Monte-Carlo, a cédé à M. Frédéric VANEL, domicilié 4, avenue des Ligures, à Monaco, l'enseigne “PRESTO COURSES” et la clientèle se rapportant à l'activité de service de courses et livraisons dépendant d'un fonds de commerce, exploité 28 bis, avenue de l'Annonciade, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 mars 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“BETTINA S.A.”
(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 19 septembre 2000, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “BETTINA S.A.”, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé,

à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital de la société de la somme de UN MILLION VINGT MILLE EUROS (1.020.000 €) à celle de UN MILLION QUATRE CENT QUATRE VINGT MILLE SEPT CENTS EUROS (1.480.700 €), par la création de DEUX MILLE SEPT CENT DIX (2.710) actions de CENT SOIXANTE DIX EUROS (170 €) chacune de valeur nominale, à souscrire en numéraire par l'ensemble des actionnaires, proportionnellement à leurs droits dans le capital et à libérer entièrement lors de la souscription.

b) De modifier en conséquence, l'article 4 (capital social) des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 19 septembre 2000, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 18 janvier 2001, publié au "Journal de Monaco" le 26 janvier 2001.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 19 septembre 2000 et une Ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 18 janvier 2001, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 2 mars 2001.

IV. - Par acte dressé également, le 2 mars 2001, le Conseil d'Administration a :

- Pris acte de la renonciation par une personne physique à son droit préférentiel de souscription, à l'augmentation de capital, telle qu'elle résulte de la déclaration sous signature privée qui est demeurée jointe et annexée audit acte ;

- Déclaré que les DEUX MILLE SEPT CENT DIX actions nouvelles, de CENT SOIXANTE DIX EUROS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social décidée par l'assemblée générale extraordinaire, du 19 septembre 2000, ont été entièrement souscrites par deux personnes morales, par incorporation de leur compte courant créditeur,

ainsi qu'il résulte de l'état et d'une attestation délivrée le 15 février 2001 par MM. Louis VIALE et Franck MOREL, Commissaires aux Comptes de la société et qui sont demeurés annexés audit acte.

- Décidé :

Qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom des propriétaires.

Que les actions nouvelles créées auront jouissance à compter du 1^{er} mars 2001,

et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la Société à l'instar des actions anciennes.

V. - Par délibération prise, le 2 mars 2001, les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration, par devant M^r REY, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de UN MILLION QUATRE CENT QUATRE VINGT MILLE SEPT CENTS EUROS et à la souscription des DEUX MILLE SEPT CENT DIX actions nouvelles.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de UN MILLION QUATRE CENT QUATRE VINGT MILLE SEPT CENTS EUROS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 4"

"Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION QUATRE CENT QUATRE VINGT MILLE SEPT CENTS EUROS, divisé en HUIT MILLE SEPT CENT DIX actions de CENT SOIXANTE DIX EUROS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées".

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 2 mars 2001, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (2 mars 2001).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 2 mars 2001, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 14 mars 2001.

Monaco, le 16 mars 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"S.A.M. CREATION BETTINA"

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social le 19 septembre 2000, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. CREATION BETTINA", réunis en assemblée générale extraordinaire,

ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier l'article 3 des statuts (objet social) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 3"

"La société a pour objet dans la Principauté de Monaco et à l'étranger :

"La conception, la fabrication, le commerce, l'importation, l'exportation, l'achat, la vente en gros et au détail d'articles de prêt-à-porter et de mode en général, d'accessoires y afférents et d'articles de décoration.

"La prestation de service de création de modèles dans les secteurs des articles de prêt à porter, de mode en général et d'accessoires y relatifs.

La création, le développement, le dépôt, la défense, l'exploitation, la gestion, la promotion de noms et marques dans les domaines de la couture, du prêt-à-porter, de la mode et de ses accessoires.

"Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus énoncé".

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 19 septembre 2000, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 24 janvier 2001, publié au "Journal de Monaco" feuille n° 7.480 du vendredi 2 février 2001.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 19 septembre 2000, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 24 janvier 2001, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 2 mars 2001.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 2 mars 2001, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 13 mars 2001.

Monaco, le 16 mars 2001.

Signé : H. REY.

**RENOUVELLEMENT
DE GERANCE LIBRE**

Deuxième Insertion

Selon acte sous seing privé du 7 juillet 2000, enregistré à Monaco le 10 juillet 2000, Folio 155 V Case 3, la gérance libre consentie par la Société en Commandite Simple "SANGIORGIO ET CIE", ayant son siège 1, avenue de la Madone à Monte-Carlo, concernant le fonds de commerce de bar, snack, restaurant et activité municipale de salon de thé, connu sous le nom de "IL TRIANGOLO", également situé 1, avenue de la Madone à Monte-Carlo, au profit de la Société en Commandite Simple "ZUNINO ET CIE", ayant son siège à la même adresse, a fait l'objet d'un renouvellement pour une durée commençant le 21 août 2000 et venant à expiration le 27 mars 2002, ce qui a donné lieu à autorisation de M. le Ministre d'Etat en date des 13 septembre 2000 et 20 février 2001.

Un complément de cautionnement de 16.557.60 F a été versé par le preneur portant ainsi l'ensemble du cautionnement à la somme de 125.580,00 F.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les locaux du fonds de commerce dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 mars 2001.

**RENOUVELLEMENT
DE GERANCE LIBRE**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé du 16 octobre 2000, M^{me} Maria MEMMO domiciliée 10, quai Jean-Charles Rey à Monaco a renouvelé pour une période d'une année, à compter du 1^{er} novembre 2000, la gérance-libre consentie à M. Stefano FRITTELLA domicilié 4, quai Jean-Charles Rey à Monaco, concernant un fonds de commerce de bar-restaurant exploité sous l'enseigne "La Salière", 14, quai Jean-Charles Rey à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 93.288 F.

Oppositions, s'il y a lieu au domicile du preneur-gérant dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 mars 2001.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
"MUCKERMANN ET CIE"
"MEDIA ET MARKETING
INTERNATIONAL"

en abrégé **"M.M.I."**

CLOTURE DE LA LIQUIDATION

I. - Aux termes d'une délibération prise le 31 janvier 2001, les associées de la Société en Commandite Simple "MUCKERMANN ET CIE", dénommée "MEDIA & MARKETING INTERNATIONAL" en abrégé "M.M.I.", réunis en assemblée générale extraordinaire de clôture de la liquidation, ont décidé à l'unanimité :

- après approbation du rapport de la liquidatrice sur l'ensemble des opérations de liquidation de mettre fin au mandat de la Liquidatrice en fonction et de lui donner quitus de sa gestion,

- de prononcer la clôture de la liquidation de la société telle que présentée.

II. - Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 9 mars 2001.

Monaco, le 16 mars 2001.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
"S.C.S. LUIGI PAVESE & CIE"

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte sous seing privé du 1^{er} décembre 2000 enregistré à Monaco le 13 décembre 2000 et le 9 mars 2001.

M. Luigi PAVESE, demeurant Frua Giuseppe via n° 11 à Milan en Italie, en qualité de commandité,

et des associés commanditaires,

ont constitué entre eux une Société en Commandite Simple ayant pour objet en Principauté de Monaco :

Prêt-à-porter en général, de chemiserie, de maille, de cuirs, de chaussures, de bijouterie fantaisie, de fourrure, de lingerie, et plus généralement de tout ce qui se rapporte à la création de mode et d'accessoires de mode.

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus ou de nature à favoriser et à développer l'activité sociale.

La raison sociale est "S.C.S. LUIGI PAVESE & CIE" et la dénomination commerciale "VERONIK ALEXANDRE COUTURE".

La durée de la société est de 50 années.

Son siège est fixé au 31, avenue Princesse Grace à Monaco.

Le capital social, fixé à 15.000 euros est divisé en 1.500 parts d'intérêt de 10 euros chacune de valeur nominale, appartenant :

- à concurrence de 15 parts, numérotées de 736 à 750, à M. Luigi PAVESE,

- à concurrence de 1.485 parts, numérotées de 1 à 735 et 751 à 1.500, aux associés commanditaires.

La société sera gérée et administrée par M. Luigi PAVESE pour une durée indéterminée avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Un exemplaire desdits actes a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco le 13 mars 2001 pour y être affiché conformément à la loi.

Monaco, le 16 mars 2001.

"Société "LE NEPTUNE"

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 160.000 euros
 Siège social : 26 bis, boulevard Princesse Charlotte
 Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société "LE NEPTUNE" sont convoqués au siège social, en assemblée générale ordinaire annuelle, le lundi 2 avril 2001, à 10 heures 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Examen du Compte de Résultat de l'année 2000 et du Bilan arrêté au 31 décembre 2000.

- Examen des Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes pour l'exercice 2000.

- Approbation des comptes et quitus à donner aux Commissaires aux comptes et Administrateurs. Affectation des résultats.

- Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes pour l'exercice 2000.

- Autorisation d'effectuer, dès octobre 2001, la distribution d'un acompte sur le dividende de l'exercice 2001.

Les pièces légales sont à la disposition des actionnaires qui peuvent en prendre connaissance au siège social.

Le Conseil d'Administration.

"VALENTINO MONTE-CARLO S.A.M."

Société Anonyme Monégasque
au capital de 2.000.000 de francs
Siège social : 7 et 9, avenue de Monte-Carlo
Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société "VALENTINO MONTE-CARLO S.A.M." sont convoqués :

- En assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, le 5 avril 2001, à 14 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la société pendant l'exercice.

- Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice.

- Lecture des Bilan et du compte de Pertes et Profits établis au 31 décembre 2000.

Approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion.

- Affectation des résultats.

- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes.

- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

- Autorisation à donner aux Administrateurs conformément aux dispositions de l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

- Renouvellement du mandat des Commissaires aux Comptes.

- Questions diverses.

- En assemblée générale extraordinaire, au siège social, le 5 avril 2001, à 15 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Expression du capital social en euros par réduction de la valeur nominale des actions dans la limite de la dizaine d'euros inférieure.

- Modification corrélatrice de l'article 4 des statuts.

- Pouvoirs au Président-Délégué pour les formalités.

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

"SOCIETE GENERALE D'ENTREPRISE ET DE GENIE CIVIL"

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège social : 14, quai Antoine 1^{er} - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dite "SOCIETE GENERALE D'ENTREPRISE ET DE GENIE CIVIL", au capital de 150.000 euros, sont convoqués en assemblée générale ordinaire au Cabinet de M^{me} Simone DUMOLLARD, 12, avenue de Fontvieille à Monaco, le vendredi 6 avril 2001, à 15 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes.

- Examen et approbation des Comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2000.

- Quitus aux Administrateurs.

- Affectation des résultats.

- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souve-

rairie du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité dudit article.

- Nomination des Commissaires aux Comptes.
- Honoraires des Commissaires aux Comptes.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

S.A.M. "I.E.C. ELECTRONIQUE"

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.200.000,00 F

Siège social : 3, rue de l'Industrie - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "I.E.C. ELECTRONIQUE" sont convoqués en assemblée générale ordinaire le vendredi 6 avril 2001, à 10 heures, au siège social, afin de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture et approbation du rapport de gestion du Conseil d'Administration sur les résultats de l'exercice social clos le 31 décembre 2000.

- Lecture et approbation du rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice.

- Approbation des comptes et affectation du résultat.

- Quitus à donner aux Administrateurs ; renouvellement du mandat d'un Administrateur.

- Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ; Nomination de deux Commissaires aux Comptes pour les exercices 2001, 2002 et 2003.

- Questions diverses.

A l'issue de cette assemblée générale ordinaire, les actionnaires seront réunis en assemblée générale extraordinaire, en vue de délibérer sur l'ordre du jour ci-après :

- Conversion et augmentation du capital social en euros.

- Modification de l'article 4 des statuts.

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATIONS

"ASSOCIATION D'ETUDES ET DE RECHERCHE DU CENTRE CARDIO-THORACIQUE DE MONACO"

Le nouvel objet social est :

- de développer la recherche fondamentale et appliquée en pathologie cardio-thoracique,

- de favoriser les rencontres entre différentes équipes médico-chirurgicales internationales,

- de participer activement à la mise au point des programmes de recherche,

- de participer à la formation continue du personnel médical et paramédical intéressé par la discipline cardio-thoracique (congrès, stages de perfectionnement, etc.) et d'accueillir des résidents ou assistants étrangers désirant se perfectionner dans la discipline,

- accessoirement et ponctuellement, de prendre partiellement ou totalement en charge, dans un souci humanitaire, les soins nécessités par des pathologies cardio-thoraciques de personnes démunies, selon les modalités et dans les limites définies par le Conseil d'Administration,

- de se donner, dans la mesure de ses possibilités, les moyens matériels nécessaires à son action.

Les moyens d'action de l'Association sont notamment : les bulletins, les publications, les mémoires, les conférences et cours.

"ASSOCIATION POUR LA GESTION DU MONACO DANSES/DANCES FORUM"

L'association a pour objet : la gestion de l'organisation du "Monaco Danses/Dances Forum" comprenant notamment un festival de danse, un salon professionnel de la danse, une audition internationale d'élèves d'écoles de danse, une remise des trophées : les "Monaco World Dance Awards" aux meilleurs professionnels de la danse (chorégraphes, danseurs, etc ...).

Le siège social est situé au Casino de Monte-Carlo, Place du Casino MC 98000 Monaco.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 9 mars 2001
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.033,42 EUR
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	4.252,27 EUR
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	6.265,64 EUR
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5.421,76 EUR
Paribas Monaco Obli Euro	03.11.1988	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	373,01 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	328,72 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	16.598,13 USD
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	456,36 EUR
Monactions	15.02.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	Financière Wargny	1.116,71 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	227,38 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	2.253,63 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.004,19 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.957,63 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.855,63 EUR
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	894,46 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.040,50 EUR
BMM Capital Obligation	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel	2.978,64 EUR
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel	1.719,58 EUR
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	244,80 EUR
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	247,43 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.166,89 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace - USD	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.273,17 USD
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.136,22 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.081,38 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.461,33 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.145,01 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 BIS	06.08.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.796,23 EUR
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.794,13 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.098,27 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.912,83 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15 BIS	09.07.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.067,52 EUR
Gothard Trésorerie Plus	15.12.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.031,72 EUR
CCF Monaco Patrimoine*	05.07.2000	E.F.A.E.	C.C.F. (Monaco)	179,8 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestion	C.F.M.	994,58 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestion	C.F.M.	994,87 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 8 mars 2001
M. Sécurité	29.02.1993	B.F.T. Gestion 2	Crédit Agricole	427.754,27 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 13 mars 2001
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	3.005,73 EUR

Le Gérant du Journal : Gilles TONELLI

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO